



Dossier de demande d'autorisation avec dérogation aux distances d'implantation

Installation classée pour la protection de l'environnement
Rubrique 2210

**INSTALLATION D'ABATTAGE D'ANIMAUX
SOUMISE A AUTORISATION
AU TITRE DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
Note de présentation non technique**

Capacité : 15 tonnes de poids de carcasse par jour

DEMANDEUR

**Monsieur Jérôme JOURDAN
949 Route des Cerisiers
38440 SAVAS-MEPIN**

2022

Rédacteur de l'étude :
Nadine MANTEAUX

Bureau d'Etudes Agronomie – Pédologie – Environnement
830 Chemin des Massétides
26300 BESAYES
Tél. : 04-75-47-42-07

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE DEROGATION AUX
DISTANCES D'IMPLANTATION

Abattoir d'agneaux d'une capacité maximale de 15
tonnes de poids de carcasse par jour

DEMANDEUR

Monsieur Jérôme JOURDAN
949 Route des Cerisiers
38440 SAVAS-MEPIN

2022

SOMMAIRE

Lettre de demande d'autorisation	6
Modification d'échelle du plan au 1/200	8
Lettre d'engagement	10
Présentation générale	12
1. La procédure d'autorisation environnementale.....	14
1.1. Contenu du dossier de demande d'autorisation	14
1.2. Les étapes de la procédure	17
2. Renseignements administratifs	18
2.1. Identification du demandeur.....	18
2.2. Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	18
2.3. Propriété de la parcelle d'implantation du projet.....	20
2.4. Nature et volumes des activités – Rubriques de la nomenclature et rayon d'affichage.....	21
3. Présentation de l'établissement	22
3.1. Situation de l'établissement	22
3.2. Fonctionnement de l'établissement.....	22
3.3. Le bâtiment.....	23
3.4. Les activités d'abattage	23
3.5. Les salariés	23
4. Présentation de l'activité	23
5. Exposé des raisons de l'étude	24
6. Tableau récapitulatif des activités classées	24
7. Auteur de l'étude.....	25

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Monsieur Jérôme JOURDAN

949 Route des Cerisiers
38440 SAVAS-MEPIN

Monsieur Le Préfet de l'Isère
Direction Départementale de la
Protection des Populations
Espace Le Doyen
22 Avenue du Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE Cedex 1

Savas-Mépin, le 14 juin 2021

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée avec dérogations aux distances d'implantation

Monsieur Le Préfet,

Conformément aux dispositions des articles L.122-1, L.181-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-1 du Code de l'Environnement relatifs à l'élaboration de projet pouvant avoir une incidence sur l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement, je soussigné, Jérôme JOURDAN, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'exploiter une installation d'abattage d'une capacité maximale de 15 tonnes de carcasse abattues par jour, sur la commune de Savas-Mépin, 949 route des Cerisiers.

Cet établissement est classé sous la rubrique 2210-1 de la nomenclature des installations classées. Il est soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. Une habitation de tiers se trouvant à moins de 100 m de l'atelier d'abattage, le fonctionnement de l'activité nécessite en outre une dérogation aux distances d'implantation.

Cette demande est relative au fonctionnement d'un abattoir pendant quelques jours par an (maximum quatre) en vue de l'abattage rituel d'agneaux pour les célébrations de l'Aïd-el-adha. Ces dernières ont lieu une fois par an à des dates variables d'une année sur l'autre. Il n'y a pas de nouvelles constructions dans le cadre de cette demande, le bâtiment dans lequel se déroulera l'activité étant existant et aménagé à cet effet.

Les renseignements et documents mentionnés aux articles R122-1 à R122-5, R181-13 à R181-15 et D181-15-2 du Code de l'environnement sont joints à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Jérôme JOURDAN



MODIFICATION D'ECHELLE DU PLAN AU 1/200

Je soussigné, Monsieur Jérôme JOURDAN, demande à Monsieur le Préfet l'autorisation de présenter un plan d'ensemble des bâtiments à l'échelle du 1/500^{ème} au lieu du 1/200^{ème} habituellement exigé comme le prévoit 9 de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement.

Savas-Mépin, le 14 juin 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LETTRE D'ENGAGEMENT

En application du code de l'environnement et en particulier des articles L122-3-2 et R121-19, je soussigné, Monsieur Jérôme JOURDAN, m'engage à prendre en charge les frais liés à l'information du public, à savoir affichage et information dans la presse avant enquête publique.

En application du code de l'environnement et en particulier des articles L122-3-2 et R123-25, je soussigné, Monsieur Jérôme JOURDAN, m'engage également à prendre en charge les frais liés au déroulement de l'enquête publique, à savoir : l'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais entraînés par la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Savas-Mépin, le 14 juin 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PRESENTATION GENERALE

1. LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est issue de la loi du 19 juillet 1976, aujourd'hui codifiée dans le Code de l'environnement.

La définition de ces installations est donnée titre 1^{er} du livre V de ce code. Ce sont (article L. 511-1) : « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Selon l'article L.511-2 : « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ».

Enfin l'article L.512-1 précise que : « sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ».

Cette autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis de l'autorité environnementale et des conseils municipaux et consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la base d'un dossier de demande d'autorisation environnementale fourni par l'exploitant.

1.1. Contenu du dossier de demande d'autorisation

Les éléments que doivent comprendre le dossier demande d'autorisation sont fixés dans le code de l'environnement. Ils sont repris tableau suivant avec pour chacun l'indication de sa présence ou non dans la demande de Monsieur Jérôme JOURDAN.

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation

Article code de l'environnement	Documents	Chapitre de ce document
R.181-13 1°	Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	Présentation générale, paragraphe 2.1
R.181-13 2°	La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle du 1/25000 ou à défaut au 1/50000 indiquant son emplacement	Présentation générale, paragraphe 2.2 et annexe 2
R.181-13 3°	Un document attestant que le pétitionnaire est propriétaire du terrain ou qu'il dispose d'un droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours pour lui conférer ce droit	Présentation générale, paragraphe 2.3

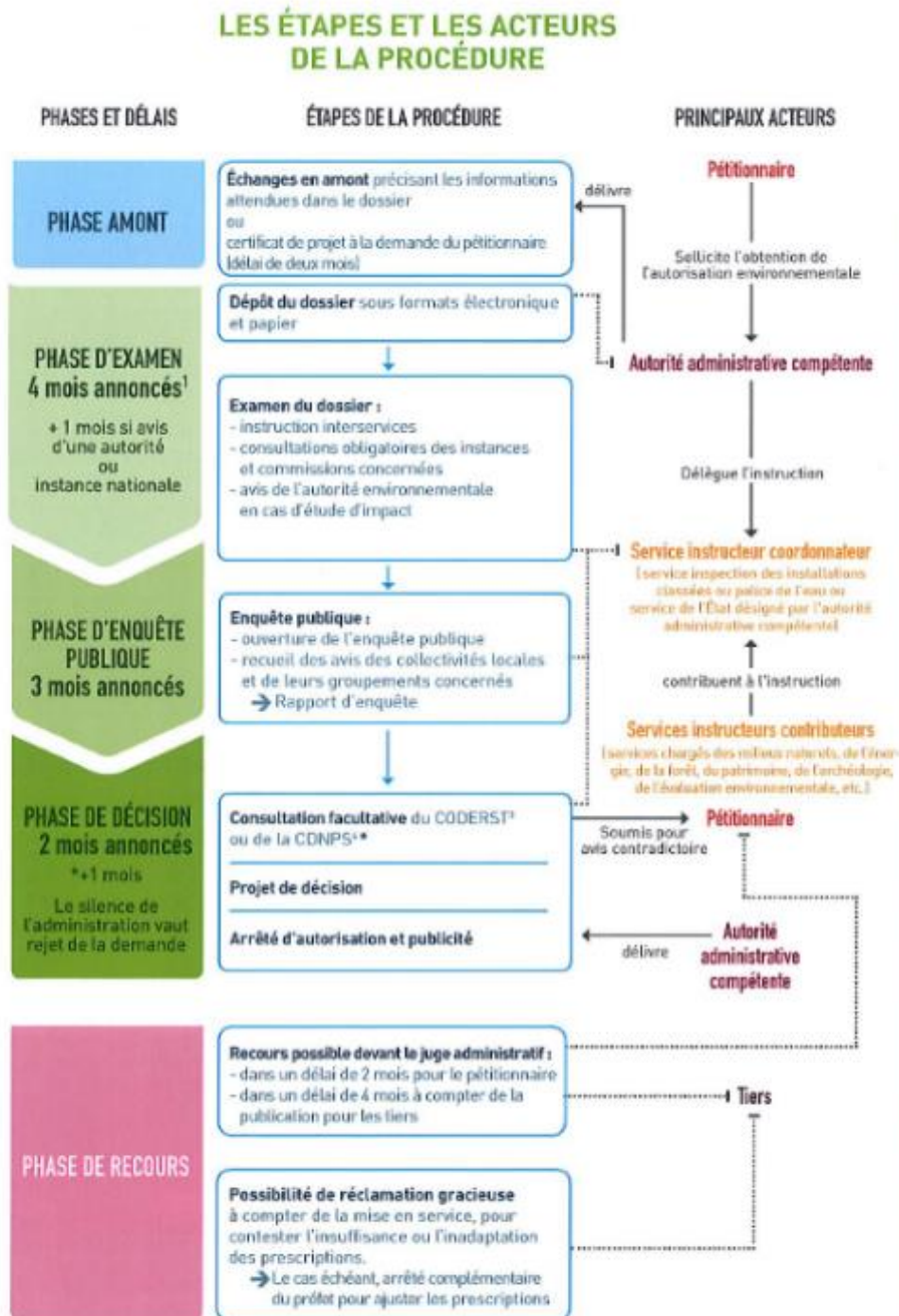
Article code de l'environnement	Documents	Chapitre de ce document
R.181-13 4°	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou les rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation, ainsi que le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées	Chapitre 1, paragraphes 2.4, 3 Chapitre 2, paragraphes 3, 8 et 14
R.181-13 5°	Si le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact (articles R.122-2 et R.122-3), soit dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue à l'article R.181-14.	Chapitre 2
R.181-13 6°	Décision suite à l'examen au cas-par-cas	Annexe
R.181-13 7°	Eléments graphiques, plans ou cartes, utiles à la compréhension du dossier	Ensemble du dossier et annexes
R.181-13 8°	Note de présentation non technique	Chapitre 2, paragraphe 1
R.181-14 I	L'étude d'incidence environnementale : <ul style="list-style-type: none"> • Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ; • Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ; • Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités, ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ; • Propose des mesures de suivi ; • Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ; • Comporte un résumé non technique. 	Chapitre 2
R.181-14 II	Lorsque le projet est susceptible d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'étude d'incidence porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise pourquoi le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec le plan de gestion des risques d'inondation. Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites NATURA 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites.	Chapitre 2, paragraphes 6-3, 6-2 et 6-11
D.181-15-1	Projet relevant du 1° de l'article L.181-1 : Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3	Sans objet

Article code de l'environnement	Documents	Chapitre de ce document
D.181-15-2	Projet relevant du 2° de l'article L181-1 : Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1	
D.1818-2 1 1°	Demande d'institution de servitudes d'utilité publique (article L.515-8)	Sans objet
D.181-15-2 1 2°	Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Chapitre 1, paragraphe 3 Chapitre 2, paragraphe 3
D.181-15-2 1 3°	Description des capacités techniques et financières	Chapitre 1, paragraphe 8
D.181-15-2 1 4°	Installations de traitement des déchets : Origine géographique des déchets et compatibilité avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement et L.4251-1 du code général des collectivités publiques territoriales	Chapitre 2, paragraphes 3 et 6
D.181-15-2 1 5 °	Installations relevant de l'article L.229-6 : Installations nucléaires de base et exploitants d'aéronefs rejetant des gaz à effet de serre	Sans objet
D.181-15 2 6°	Dossier déposé dans le cadre d'une modification substantielle et relevant d'une catégorie mentionnée à l'article L.516-1, état de pollution des sols	Sans objet
D.181-15 2 7°	Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) : Compléments prévus à l'article R.515-59	Sans objet
D.181-15 2 8°	Installations mentionnées à l'article R.516-1 ou R.515-101 (arrêté du 12/02/15 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement) : montant des garanties financières	Sans objet
D.181-15 2 9°	Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	Annexe
D.181-15 2 10°	L'étude de dangers justifiant que le projet peut atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation	Chapitre 3
D.181-15-2 11°	Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, s'il n'est pas le pétitionnaire et l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme	Sans objet, activité existante qui a bénéficié d'autorisations temporaires
D.181-15 2 12°	Installation de production d'électricité	Sans objet
D.181-15 2 13°	Délibération ou acte formalisant l'évolution du plan local d'urbanisme en cas d'incompatibilité	Sans objet
D.181-15 2 14° et 15°	Carrières ou installations de déchets non inertes	Sans objet
D.181-15 2 16°	Installations de puissance thermique supérieure à 20 MW	Sans objet
D.181-15 2 17°	Installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW	Sans objet

1.2. Les étapes de la procédure

Le synoptique ci-après détaille la procédure (source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat).

Figure 1 : Les étapes de la procédure



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DIDM-SPE/SPLA/MSP - janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degan (œuvre d'art et Amélie Bouisset/Terra Inelternal, page 2 : Aurélien Mireles, page 3 : Arnaud Besson/Terra, Laurent Nigroux/Terra

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

La présente demande d'autorisation concerne l'abattage d'agneaux pendant les fêtes de l'Aïd-el-adha (ou Aïd-el-kébir) par Monsieur Jérôme JOURDAN. La capacité maximale d'animaux pouvant être abattus est de 15 tonnes par jour. Les activités d'abattage ont lieu pendant au deux à trois jours par an. Cet atelier d'abattage existe depuis plusieurs années. Il s'agit d'une demande de régularisation administrative.

2.1. Identification du demandeur

Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

Le demandeur est : **Monsieur Jérôme JOURDAN**

Adresse du siège social :

949 Route des Cerisiers
38440 SAVAS-MEPIN
Tél. : 06-63-45-39-04
Mail : j.j1975@hotmail.fr

Forme juridique : Exploitation agricole individuelle.

N° SIRET : 441 984 085 00015
Code NAF : 0145Z (Elevage d'ovins et de caprins)
Numéro PACAGE : 038017800
Numéro EDE : 38476056

Site internet : www.fete-du-sacrifice.fr

Qualité du signataire :

Le signataire est le porteur du projet et exploitant de l'installation : Monsieur Jérôme JOURDAN, responsable de l'exploitation agricole du même nom.

2.2. Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée

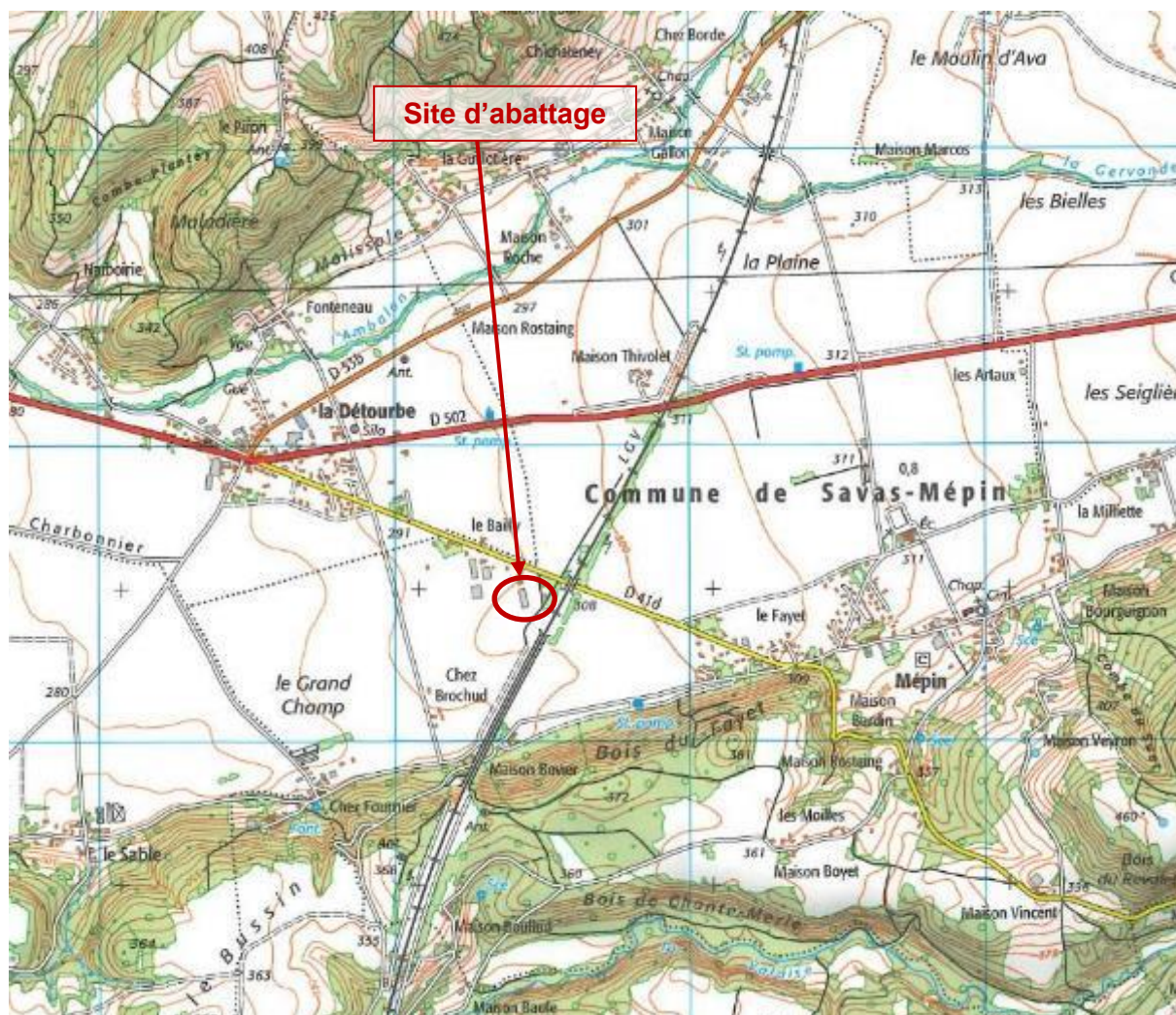
L'installation est réalisée dans un bâtiment existant sur la commune de Savas-Mépin, 949 Route des Cerisiers, sur la parcelle cadastrée section ZA n°79¹.

Les identifications en coordonnées Lambert II étendu et géographiques du site du projet sont :

Tableau 2 : Coordonnées géographiques

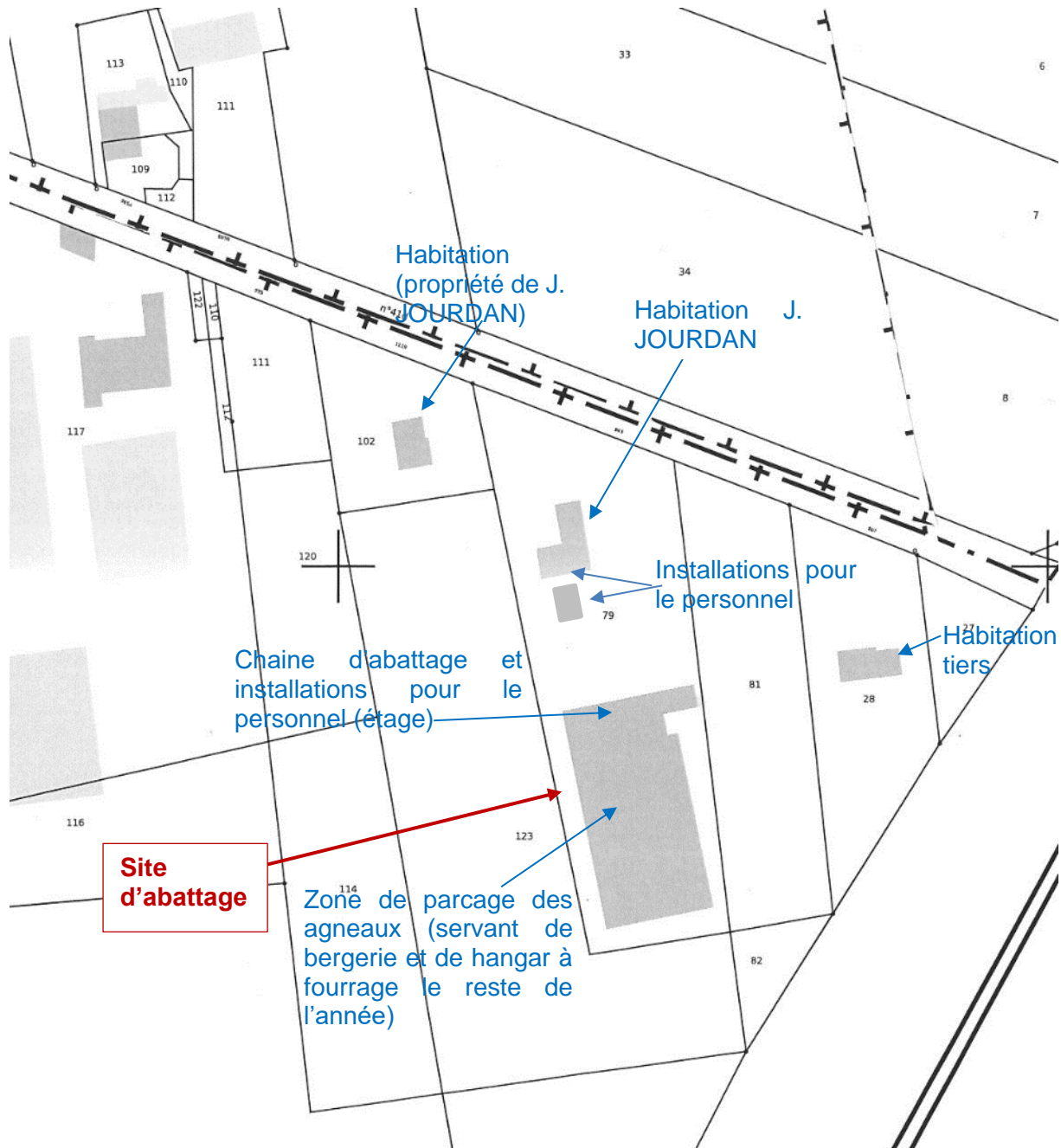
Ouvrages concernés	Coordonnées	
	Lambert II étendu (km)	Géographiques
Bâtiment abritant l'installation	X = 812,36 ; Y = 2 058,11	Long. 05°05'32" Lat. 45°49'05"

Figure 2 : Situation de l'installation (1/25000)



¹ Situation sur carte au 1/25000 en annexe 2, plans des abords des installations en annexe 3

Figure 3 : Situation sur plan cadastral (1/2000)



2.3. Propriété de la parcelle d'implantation du projet

Monsieur Jérôme JOURDAN est propriétaire de la parcelle d'implantation du projet².

² Document attestant de la propriété de la parcelle en annexe 4

2.4. Nature et volumes des activités – Rubriques de la nomenclature et rayon d’affichage

2.4.1. Nature et volume des activités

Il s’agit d’un atelier d’abattage d’agneaux d’une capacité maximale de 15 tonnes de carcasse par jour, atelier fonctionnant chaque année pendant quelques jours (généralement trois) par an pendant les fêtes de l’Aïd-el-kébir. L’activité se déroule 949 Route des Cerisiers sur la commune de Savas-Mépin.

2.4.2. Rubriques de la nomenclature et rayon d’affichage

L’installation de Monsieur Jérôme JOURDAN relève de la rubrique 2210-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE)³. Le rayon d’affichage est de 3 km⁴.

Les communes concernées par l’affichage de l’avis au public sont :

- **Savas-Mépin,**
- **Moidieu-Détourbe,**
- **Eyzin-Pinet,**
- **Beauvoir-de-Marc,**
- **Meyssez,**
- **Royas,**
- **Villeneuve-de-Marc.**

Pendant les jours d’abattage, le site comprend les activités suivantes susceptibles d’être classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement :

- Dépôts de sous-produits animaux, non classé rubrique 2731 car annexe de l’activité classée sous la rubrique 2210 ;
- Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, d’une capacité de 6,7 tonnes, non classé rubrique 2355 (seuil de classement : 10 t) ;
- Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant de 9,3 kg, donc moins de 300 kg, non classé rubrique 1185.

Il n’y a et n’y aura par ailleurs pas d’installation de réfrigération, Monsieur Jérôme JOURDAN bénéficiant d’une dérogation pour enlèvement des carcasses à chaud lors des journées de l’Aïd-el-kébir.

Un hangar de stockage de fourrage et d’aliments est présent sur le site, sans lien avec l’activité d’abattage. Cependant étant donné sa proximité avec les installations d’abattage, il est connexe du site. La quantité maximale de fourrage susceptible d’être présente dans ce hangar est de 100 tonnes, et environ 600 m³, il est donc non classé rubrique 1532 (*seuil de classement 1 000 m³*). De plus ce hangar, ne contient pas de fourrage lors des fêtes de l’Aïd-el-kébir.

Les rubriques classées sous les numéros 3xxx, sont celles qui sont soumises aux prescriptions de la directive dite IED (Industrial Emissions Directive) et qui doivent à ce titre appliquer les MTD (meilleures Techniques Disponibles). L’activité de Monsieur Jérôme JOURDAN avec une capacité de 15 t de carcasse par jour, soit inférieure à 50 t/j, est non classée rubrique 3641 et n’est donc pas soumise à cette directive.

³ Liste non exhaustive des textes de références applicables en annexe 1

⁴ Localisation du rayon d’affichage en annexe 2

La seule activité classée soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est donc l'activité d'abattage.

Le site est alimenté en eau par le réseau public. Il n'y a pas d'activité classée au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Les eaux de lavage des installations seront valorisées par épandage agricole, avec les fumiers issus de l'activité dans le cadre d'un plan d'épandage sur une douzaine d'hectares se trouvant sur les communes de **Savas-Mépin, Eyzin-Pinet et Moidieu-Détourbe**.

Suite à la demande d'examen au cas-par-cas, l'Autorité Environnementale a rendu la décision n°2021-ARA-KKP-3032⁵.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Situation de l'établissement

L'activité d'abattage a lieu sur la commune de Savas-Mépin.

Cette dernière ainsi que l'ensemble des communes du périmètre d'affichage au public et/ou d'épandage sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée (*zone définie par l'arrêté n° 21-325 du 23 juillet 2021 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée*).

Les effluents de l'abattoir (eaux de lavage) seront épandus dans le cadre d'un plan d'épandage sur les communes de Savas-Mépin, Eyzin-Pinet et Moidieu-Détourbe. Il en est de même des fumiers générés par l'activité.

3.2. Fonctionnement de l'établissement

Monsieur Jérôme JOURDAN est exploitant agricole. Il est éleveur d'ovins viande. Il a ainsi un troupeau d'environ 700 brebis, agnelles et béliers (environ 600 brebis mères) et exploite en propre une surface agricole de 12,47 hectares. Les agneaux abattus sont majoritairement des agneaux spécialement achetés à cet effet, ainsi que les agneaux mâles de son élevage (environ 300 par an). L'activité d'abattage répond à une demande importante lors des fêtes de l'Aïd-el-kébir. Les clients viennent essentiellement de la région lyonnaise, et des villes proches : Vienne,

L'activité d'abattage se déroule généralement sur trois jours par an, selon le calendrier culturel musulman.

La description technique de l'installation et des procédés mis en œuvre ainsi des matières utilisées est détaillé dans l'étude d'incidence (chapitre 3).

⁵ Décision en annexe 1

3.3. Le bâtiment

Le local est existant. Il s'agit d'un bâtiment spécialement construit pour l'activité d'abattage pendant l'Aïd, dans lequel se trouvent les installations d'abattage. Il est situé en zone agricole. Il n'y a pas de travaux de prévus dans le cadre de cette demande, la chaîne d'abattage est en place ainsi que les différentes évacuations et installations nécessaires.

Il y a une habitation de tiers à environ 40 m du bâtiment d'abattage.

3.4. Les activités d'abattage

Les animaux abattus sont des agneaux. L'abattage a lieu pendant les fêtes religieuses de l'Aïd-el-kébir. Les clients (fidèles) assistent à l'abattage et emmènent ensuite leur agneau (dérogation pour sortie des carcasses à une température à cœur supérieure à 7°C).

La capacité maximale journalière pouvant être abattue est de : 750 agneaux par jour, avec un poids de carcasse de 20 kg, soit 15 t/j. L'abattage sera réalisé chaque année sur une période de quelques jours maximum (en moyenne deux ou trois jours).

3.5. Les salariés

Une quarantaine personnes travaillent sur les installations d'abattage lors des fêtes de l'Aïd-el-kébir. Il est de plus fait appel à une société de vigiles extérieure pour assurer la sécurité.

4. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Il s'agit d'un atelier d'abattage d'agneaux pour les fêtes musulmanes de l'Aïd-el-kébir. Les activités se déroulent pendant quelques jours par an, généralement deux à trois. Monsieur Jérôme JOURDAN a commencé ses activités d'abattage, il y a treize ans. Cette activité se déroulait dans le bâtiment existant qui a été progressivement agrandi. Au départ, le nombre d'agneaux abattu se montait à environ 400 pour augmenter progressivement au cours des années afin de répondre à la demande croissante.

Monsieur Jérôme JOURDAN est éleveur d'ovins viande. Il exploite ainsi un troupeau 700 brebis, agnelles et béliers (environ 600 brebis mères) et exploite une surface agricole en propre de 12,47 hectares. Les agneaux abattus sont majoritairement des agneaux spécialement achetés à cet effet, ainsi que les agneaux mâles provenant de son élevage (environ 300 par an).

L'activité d'abattage répond à une demande importante lors des fêtes de l'Aïd-el-kébir. Le besoin en agneaux pour ces célébrations est important.

En effet la capacité d'abattage est insuffisante dans les départements de l'Isère et du Rhône pour faire face à la demande. Un atelier d'abattage fonctionnant pendant ces fêtes est donc nécessaire pour permettre aux musulmans l'accomplissement de l'abattage rituel et répondre à la forte demande.

L'activité répond ainsi à une demande des musulmans provenant essentiellement de la région lyonnaise ainsi que des villes proches : Vienne,

5. EXPOSE DES RAISONS DE L'ETUDE

Monsieur Jérôme JOURDAN bénéficie d'une autorisation temporaire renouvelée chaque année pour son activité d'abattage. Cependant, la chaîne d'abattage est fixe et reste en place chaque année. La masse des agneaux abattus, en poids de carcasse peut atteindre au maximum 15 tonnes jour (750 agneaux par jour d'un poids de carcasse de 20 kg), soit plus de 5 t/j. Cette capacité est soumise à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2210-1.

L'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, conformément aux dispositions du code de l'environnement, en particulier des articles L.122-1, L.181-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-1 du Code de l'Environnement relatifs à l'élaboration de projet pouvant avoir une incidence sur l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement, le contenu du dossier étant fixé dans le code de l'environnement (tableau 1).

6. TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIVITES CLASSEES

Tableau 3 : Tableau récapitulatif des activités classées après projet

Nom de l'activité	Désignation de la rubrique	Numéro de la nomenclature	Classement	Références cadastrales
Abattage d'animaux d'une capacité de 15 t/j	Abattage d'animaux, poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/j	2210 – 1	Autorisation	Savas-Mépin, section ZA n° 79

Les activités suivantes présentes sur le site et pouvant relever de la nomenclature des installations classées sont non classées :

- *Dépôt de chairs, cadavres, ... non classé rubrique 2731 car annexe de l'atelier d'abattage,*
- *Dépôt de peaux y compris peaux salées en annexes des abattoirs, non classé rubrique 2355,*
- *Gaz à effet de serre fluorés, inclus dans une installation de climatisation, non classé rubrique 1185 ;*
- *Hangar de fourrage, non classé rubrique 1532 ;*
- *L'activité d'abattage ayant une capacité inférieure à 50 t/j sera par ailleurs non classée rubrique 3641.*

7. AUTEUR DE L'ETUDE

L'étude a été réalisée par :

Nadine MANTEAUX
Bureau d'Etudes MAPE Conseil
830 Chemin des Massétides
26300 BESAYES
Tél. – Fax : 04-75-47-42-07
Mail : nadine.manteaux@wanadoo.fr